



Circulaire de base 159 adressée aux banques et auditeurs externes

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base 13353 du 17 août 2021, relative aux restrictions exceptionnelles sur certaines opérations effectuées par les banques.

Beyrouth, le 17 août 2021

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé



Décision de base 13353

Restrictions exceptionnelles sur certaines opérations effectuées par les banques

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment les articles 70 et 174,

Vu les circonstances exceptionnelles que traverse le pays;

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 3 août 2021,

Décide ce qui suit:

Article 1:

- I. Il est interdit aux banques opérant au Liban de calculer, au-delà de leur valeur, toute forme de fonds en devises étrangères transférés de l'étranger et/ou reçus en espèces de leurs clients ou au profit de ces derniers.
- II. Les dispositions du Paragraphe I ci-dessus n'englobent pas les sommes reçues en devises étrangères et utilisées pour le règlement total et définitif d'une dette due par le client, à condition d'informer la Commission de Contrôle des Banques au Liban dudit règlement.

Article 2:

Il est interdit aux banques opérant au Liban:

- 1- D'acheter des devises étrangères sur le marché parallèle. Toutefois, elles peuvent acheter, au taux du marché, des devises étrangères directement transférées de l'étranger à leurs clients, et uniquement à des fins d'investissement à moyen et long termes ou pour améliorer les ratios de liquidité ou payer des engagements à l'étranger, à condition que ces opérations soient enregistrées sur la Plateforme électronique pour les opérations de change.
- 2- D'acheter et de vendre des chèques et comptes bancaires en devises étrangères, directement ou indirectement, pour leur propre compte.

- 3- ¹ De traiter avec leurs clients en devises étrangères autres que « les fonds frais », sauf comme suit:
- Au taux fixé par la BDL pour ses opérations avec les banques (à une valeur moyenne actuelle de 1 507,5 livres libanaises par dollar américain).
 - Au taux fixé dans la Circulaire de base 13221 du 21 avril 2020 (Circulaire de base 151) aux fins de l'application de ses dispositions.
 - Au taux fixé dans la Circulaire de base 13335 du 8 juin 2021 (Circulaire de base 158) aux fins de l'application de ses dispositions.

Article 3:

Les banques doivent communiquer à la Commission de Contrôle des Banques, au plus tard le 15 septembre 2021, le montant total de chaque type d'opérations mentionnées à l'article 1- paragraphe I et à l'article 2- paragraphes (1) et (2) ci-dessus, et qu'elles ont effectuées entre 2019 et la promulgation de la présente Décision.

Article 4:

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 5:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 17 août 2021

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

¹- Ce paragraphe a été ajouté en vertu de la Décision Intermédiaire 13391 du 23 décembre 2021 (Circulaire Intermédiaire 608).